

Résolution relative au transfert de charges du canton aux communes voté dans le cadre de la loi budgétaire cantonale

Vu les articles 8A à 8E du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques du 12 décembre 1994;

vu l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la décision du Grand Conseil du 18 décembre 2004, prise dans le cadre du vote de la loi établissant le budget 2005 de l'Etat de Genève, de faire supporter aux communes, dès 2005, 12,5 % des charges financières liées au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968, soit un montant de l'ordre de 44 millions de francs pour l'ensemble des communes;

vu l'effort demandé à notre commune qui se chiffrerait à un montant de l'ordre de Fr. 28'000.-- en fonction des critères retenus par la loi, soit l'équivalent de 1.2 centimes additionnels;

vu la volonté du Grand Conseil de voir cet effort ne pas être limité au seul exercice 2005;

vu l'article 77 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 qui oblige les communes à présenter des budgets équilibrés;

vu que cette décision de transfert de charges a été prise alors que, conformément à l'article 74, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, le budget communal 2005 avait déjà été voté;

vu l'aboutissement du référendum lancé contre cette disposition de la loi budgétaire cantonale;

sur proposition du Maire;

le Conseil municipal décide à l'unanimité

1. De s'opposer à ce transfert de charges.
2. De charger le Maire, dans le cadre de la campagne référendaire et tout en respectant la retenue qui sied aux autorités, d'informer les habitants de la commune que le Conseil municipal s'oppose à ce transfert de charge et qu'il en recommande le rejet.
3. De faire part de son soutien à toute négociation ayant pour objectif la résolution des problèmes des collectivités publiques genevoises dans le strict respect du principe de subsidiarité et de l'autonomie communale.

Le Maire : A. MOTTIER

Gy, le 17 février 2005